

XX. Et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich refuserait ou Taillirait de remplir la dite convention du onzième jour de février 1856, et si le dit chemin de fer est vendu à la demande des porteurs d'obligation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou de toute autre manière que ce soit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, d'acheter le dit chemin de fer et ses dépendances, et tout ce qui en dépend ; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, aura, dans le cas où elle deviendrait propriétaire du dit chemin de fer, tous les pouvoirs, droits et privilèges de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et conférés par le présent acte à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Dans le cas où le chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich est vendu, le chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra acheter le dit chemin.

XXI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et comme susdite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de faire, de temps à autre, toute convention ultérieure, par rapport au dit chemin de fer ou de tout ce qui en dépend, ou aux droits, privilèges ou réclamations des dites compagnies respectivement l'une contre l'autre, ou par rapport à la manière ou aux termes de paiement mentionnés dans la dite convention déjà citée plus haut, ou à la vente immédiate, ou pour la composition pour une somme en masse au lieu des sommes ou de quelques-unes d'elles, payables annuellement en vertu de la dite convention.

Autre conventions peuvent être faites touchant les réclamations des compagnies respectivement.

XXII. Toute copie ou extrait de la dite convention ci-devant mentionnée de ou tirée de toute convention qui sera en aucun temps ci-après faite entre les dites compagnies comme susdit, ou de ou tiré d'aucun acte pour l'achat du dit chemin de fer, ou de ou tiré d'aucuns procédés des directeurs ou actionnaires de l'une ou l'autre compagnie touchant telle convention ou achat, certifié comme étant une vraie copie ou extrait par le secrétaire ou le principal officier de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pour le temps d'alors, et portant le sceau d'incorporation de la dite compagnie fera preuve *prima facie* de telle convention, acte ou procédés ou de la partie d'iceux citée dans tel extrait, dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs.

Les extraits authentiques de la dite convention, feront preuve, *prima facie*.

XXIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de charger, imposer, recevoir et prélever des péages sur le dit chemin de fer, pour le transport des passagers et du fret au même taux par mille ou autre distance, que celui fixé et déterminé par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et d'exercer, se servir de, adopter et mettre en force tous et chacun des pouvoirs, privilèges et règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, jusqu'à ce que le dit taux de péages, les pouvoirs, privilèges ou règlements soient altérés ou changés par quelques règlement ou règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

La compagnie est autorisée à prélever des péages, etc.

XXIV. Il sera et pourra être loisible à toute municipalité ou corps incorporé qui possède des parts dans ou des obligations contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de vendre ou transporter ces parts ou obligations à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aux termes et conditions dont pourront

Les municipalités etc., auront le pouvoir de transférer les parts dans la compagnie précédente à cette compagnie.